

Vente d'herbe sur pied 2025

Cahier des charges régissant la vente d'herbe sur pied sur les terrains suivants

Article 1

La vente a pour objet la mise à disposition de l'acquéreur de l'herbe croissant sur les biens communaux suivants :

Division d'Agimont

- 1 terrain au lieudit "Pré du Roi" cadastré section C 469 C d'une contenance de 1ha 28a

Division de Gimnée

- 1 terrain au lieudit "Gros Bois" cadastré section A 139 A pie d'une contenance de 2ha 04a 93ca

Division de Doische

- 3 terrains au lieudit "Les Try" cadastrée, section B 106 G + B 106 H + B 106 K d'une contenance de 2ha 02a 36ca ;
- 1 terrain au lieudit "Tienne de Boquette", section B 296 C d'une contenance de 88a 60ca ;

Article 2

La mise à disposition de cette herbe devra de toute façon se terminer pour le 31 octobre 2025, date à laquelle le terrain devra être remis sans conditions à la disposition de l'Administration Communale.

Article 3

L'adjudicataire veillera tout particulièrement à ne pas abîmer le terrain en le défonçant par le passage avec engins lourds en période humide.

Article 4

Tous les dommages qui pourraient être occasionnés à l'adjudicataire, aux machines qu'il emploie ou aux machines qu'il emploierait, sous ses ordres, pour la récolte de l'herbe ne peuvent être imputés à la Commune et sont compris comme des risques d'exploitation inhérents à la responsabilité de l'adjudicataire.

Article 5

La présente vente ne peut être considérée comme tombante sous la législation du bail à ferme. La vente d'herbe sur pied en question n'implique pas l'octroi d'un droit de jouissance de la parcelle précitée ; l'accès au bien n'est donc autorisé que pour la prise de l'herbe sur pied une ou deux fois par an, sans possibilité pour le fermier d'utiliser le bien à d'autres fins ; la récolte de l'herbe doit donc se réaliser par fenaion exclusivement et non par « broutage ».

Article 6

Dès la signification à l'adjudicataire de sa qualité par le Collège Communal, celui-ci versera immédiatement le montant de son offre à la caisse communale, soit au Compte N° BE96 0910 1227 7805. Il lui est d'ailleurs interdit de commencer la collecte de la récolte avant d'avoir payé et d'avoir exhiber la preuve de son paiement.

Article 7

La présente vente est réservée uniquement aux seuls habitants de l'entité y domiciliés depuis 6 mois au moins à la date fixée pour la clôture du dépôt des soumissions.

Article 9

Les soumissionnaires sont censés connaître l'emplacement exact du terrain et sa possibilité d'accès.

Article 10

La levée des soumissions aura lieu en séance publique, en la Salle du Conseil, Rue Martin Sandron 114, le **12 juin 2025 à 10 heures 00**. Les soumissions doivent parvenir à Monsieur le Bourgmestre pour le **12 juin 2025 à 10 heures 00** au plus tard. Elles porteront la mention «Vente d'herbe 2025».

Par le Collège,

- En exécution d'une décision du Conseil communal du 24 avril 2025 -

La Directrice Générale f.f.,
Pauline Renard



Le Bourgmestre,
Pascal Jacquiez

